



ARRETE N°2020/10

Nous, Maire de la Commune de Saoû,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19,

VU le code pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population.

Vu l'arrêté modifié du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs cités en article 1 du décret n°2020-260 du 16 mars 2020, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;

Considérant qu'il convient de limiter les risques d'accidents et d'ainsi d'éviter la mobilisation des services de secours et d'urgence qui sont déjà très sollicités par la prise en charge des malades du COVID-19

A R R E T O N S

Article 1 – afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit jusqu'au 30 avril 2020 l'accès au chemin rural 11 qui part de la rue de la Gautière, jusqu'au site de Roche Colombe.

Article 2 – afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit jusqu'au 30 avril 2020 l'accès au site d'escalade du rocher de la Graville..

Article 3 - afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit jusqu'au 30 avril 2020 l'accès au parking de la Saniverte en bordure de la route départementale 136.

Article 4 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 - M. le Maire, et M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Dieulefit sont chargés de veiller à la bonne application du présent arrêté.

Saoû le 23 mars 2020

Le Maire, Daniel GILLES

